



COMMUNAUTÉ URBAINE D'ALENÇON

Extrait du registre des DÉLIBÉRATIONS du Conseil de Communauté

SEANCE DU 13 FÉVRIER 2020

L'an deux mille vingt, le treize février, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil de Communauté Urbaine d'Alençon, sur convocation adressée le 07 février 2020 et sous la présidence de **Monsieur Ahamada DIBO**, s'est réuni en séance publique à la Halle aux Toiles d'Alençon.

ÉTAIENT PRÉSENTS Mesdames et Messieurs les Conseillers en exercice, sauf :

M. Ludovic ASSIER qui a donné pouvoir à M. Emmanuel DARCISSAC.

M. Jean-Louis BATTISTELLA qui a donné pouvoir à M. Pascal DEVIENNE.

M. Daniel BERNARD qui a donné pouvoir à Mme Nathalie RIPAUX.

Mme Sophie DOUVRY qui a donné pouvoir à Mme Christine ROIMIER.

Mme Annie DUPERON qui a donné pouvoir à M. Daniel VALLIENNE.

Mme Christine HAMARD qui a donné pouvoir à M. Dominique ARTOIS.

Mme Martine LINQUETTE qui a donné pouvoir à M. André TROTTE.

Mme Christine THIPHAGNE qui a donné pouvoir à Mme Marie-Noëlle VONTHRON.

M. Richard MARQUET qui a donné pouvoir à M. Alain LENORMAND pour la question N° 20200213-001, arrivé à la question N° 20200213-002

M. Francis AIVAR, Mme Dominique CANTE, M. Joseph LAMBERT, Mme Anne-Laure LELIEVRE, M. Patrick LINDET, M. Fabien LORIQUER, M. Philippe MONNIER, M. Jean-Pierre RUSSEAU, M. François TOLLLOT, excusés.

Monsieur Bertrand ROBERT est nommé **secrétaire de séance**.

Le **procès-verbal** de la dernière réunion du 12 décembre 2019 est adopté à l'unanimité.

N° 20200213-002

URBANISME

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL AVEC INTÉGRATION DE LA COMMUNE DE VILLENEUVE EN PERSEIGNE

*Département Aménagement & Développement
Planification - Prospectives*

NL/SJ

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR),

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-2, L.153-8, L.153-11, L.153-32, et L.103-3,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) couvrant 30 des 31 communes composant la Communauté urbaine d'Alençon (CUA),

Vu la conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son Président, l'ensemble des maires des communes membres, conformément à l'article L.153-8 du Code de l'Urbanisme, du 30 janvier 2020, relative à la définition des modalités de collaboration avec les communes membres,

Conformément aux articles L.153-2, L.153-8 et L.153-32 du Code de l'Urbanisme, la CUA étant l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière d'urbanisme, le PLUi est révisé à l'initiative et sous la responsabilité de celui-ci, en collaboration avec les communes membres, et couvrira l'intégralité du territoire.

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, il est exposé les objectifs poursuivis et motifs qui justifient de la révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal couvrant la totalité du territoire, et les modalités de concertation,

À ce jour, la commune de Villeneuve en Perseigne dispose de documents d'urbanisme couvrant en partie son territoire communal en raison de la création d'une commune nouvelle. Les « communes historiques » de La Fresnaye sur Chédouet, de Lignières La Carelle et de Saint Rigomer des Bois disposent d'un Plan Local d'Urbanisme. La commune de Roullée est couverte par une carte communale. Le reste du territoire communal de Villeneuve en Perseigne est régi par le Règlement National de l'Urbanisme. Les 30 autres communes composant la CUA dispose d'un PLU intercommunal.

L'élaboration d'un PLU à l'échelle du territoire intercommunal permettra de définir et de disposer d'un document d'urbanisme communautaire et opérationnel favorisant la mise en œuvre d'une stratégie d'aménagement à l'échelle communautaire et de poursuivre la démarche initiée d'aménagement du territoire avec la commune nouvelle de Villeneuve en Perseigne.

Il s'agira de construire un projet de territoire partagé par l'ensemble des communes, dans un objectif de développement durable et de gestion foncière économe. Celui-ci devra notamment répondre aux problématiques de développement économique, d'habitat, d'environnement et de déplacement.

Plus précisément, les objectifs poursuivis par la Communauté Urbaine dans le cadre de la révision et d'élaboration d'un PLU communautaire sont :

- la définition d'un projet opérationnel à l'échelle de l'ensemble du territoire,
- l'attractivité du territoire,
- la définition d'orientations d'aménagement pour favoriser la réalisation d'opérations majeures,
- la définition de règles urbanistiques et architecturales au regard des nouvelles conceptions urbaines (densité, formes, etc.) et des nouvelles réglementations,
- la protection et la valorisation du patrimoine culturel et historique,
- la prise en compte de l'environnement, notamment la définition de la trame verte et bleue et la protection des espaces agricoles et naturels.

Il est précisé que la révision du PLUi vaut révision des documents d'urbanisme en vigueur pour les communes qui en disposent. Le territoire de la CUA dispose d'un PLUi couvrant 30 communes, de trois PLU couvrant les « communes déléguées » de La Fresnaye sur Chédouet, de Lignières La Carelle et de Saint Rigomer des Bois, et d'une carte communale couvrant la « commune déléguée » de Roullée, toutes quatre intégrées à la commune de Villeneuve en Perseigne.

Considérant la conférence intercommunale du 30 janvier 2020 réunissant les maires des communes membres de la CUA pour débattre des modalités de collaboration entre la CUA et les communes membres pour la révision du PLUi et l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme communautaire couvrant l'ensemble du territoire communautaire.

Sont précisées ci-après les modalités de collaboration apparues nécessaires entre les communes et la CUA :

- une instance de validation : le Bureau de Communauté et le Conseil de Communauté valident les étapes clés du PLU communautaire et tranchent les éventuels litiges ou indécisions,
- une instance consultative : le comité de pilotage composé des membres de la commission communautaire n° 3 « Aménagement du territoire », dans laquelle

- chacune des communes est représentée, est consulté tout au long de projet de PLU et formule les avis et propositions pour l'avancement du projet,
- une instance technique : le comité technique, réunissant le Vice-Président en charge de la planification, les élus référents des ateliers, les Personnes Publiques Associées, les acteurs du territoire et les services de la CUA, émet un avis technique et prépare le comité de pilotage,
 - des instances de collaboration : ces groupes de travail organisés par territoire et/ou par thématique, atelier territoriaux et séminaires permettent de partager le projet. Ces ateliers territoriaux et thématiques sont composés d'un élu communautaire référent par atelier et de deux représentants par commune. Selon les thématiques, ces instances peuvent permettre de consulter les acteurs du territoire. Les séminaires réunissent les maires des communes.

Les modalités telles que proposées permettent d'assurer une collaboration entre la CUA et les communes tout au long de l'élaboration du projet, les Maires assurant le relais de l'étude auprès de leur Conseil Municipal.

Trois éléments de la procédure viennent compléter les outils d'élaboration du PLU communautaire :

- un débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au sein de chaque Conseil Municipal avant d'arrêter le projet de PLU communautaire,
- la soumission pour avis aux Conseils Municipaux du projet de PLU communautaire arrêté,
- la présentation à la conférence intercommunale des résultats de l'enquête publique et du rapport du commissaire enquêteur.

En outre et de manière distincte, conformément à l'article L.103-3 du Code de l'Urbanisme, une concertation devra associer, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Les modalités de concertation pourraient être définies comme suit :

- mise à disposition de la population et des associations locales, en continu et pendant toute la durée de révision du PLU intercommunal dit PLU communautaire, dans les différentes mairies des communes membres de la Communauté Urbaine et au siège de la Communauté Urbaine, d'un dossier reflétant l'état d'avancement de la réflexion autour du projet et d'un registre destiné à recevoir les observations et contributions formulées par le public,
- réalisation de réunions publiques portant sur la révision du PLUi et l'élaboration du projet communautaire,
- information à travers divers supports de communication (publication de lettre d'information, site internet, exposition, etc.).

Les orientations générales du PADD devront faire l'objet d'un débat au sein du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux au plus tard deux mois avant que le Conseil Communautaire ne se prononce sur l'arrêt du projet de PLUi, conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération sera notifiée aux personnes publiques, mentionnées à l'article L.132-11 du Code de l'Urbanisme, à savoir :

- les Préfets de l'Orne et de la Sarthe,
- les Présidents des Conseils Régionaux de Normandie et des Pays de la Loire,
- les Présidents des Conseils Départementaux de l'Orne et de la Sarthe,
- les Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie des Portes de Normandie et de la Sarthe, des Chambres de Métiers et de l'Artisanat de la Sarthe et du Calvados-Orne et des Chambres d'agriculture de l'Orne et de la Sarthe,
- la Présidente du Parc Naturel Régional Normandie-Maine,
- les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) limitrophes,
- la Communauté urbaine d'Alençon, en tant qu'établissement public compétent en charge du Schéma de Cohérence Territoriale, et en matière de programme local de l'habitat.

Conformément aux articles L.132-10, et L.132-12 du Code de l'Urbanisme, il est précisé que:

- les services de l'État sont associés à l'initiative du Président de l'EPCI ou à la demande du Préfet,
- les Présidents des EPCI voisins compétents et les communes limitrophes pourront être consultés à leurs demandes.

Vu l'avis favorable du Bureau consultatif, réuni le 6 février 2020,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **PRESCRIT** la révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et l'élaboration du PLU communautaire portant sur l'intégralité du territoire de l'intercommunalité,

➤ **NOTIFIE** que la prescription de révision vaut révision des documents d'urbanisme en vigueur (PLUi, PLU, carte communale),

➤ **ACCEPTE :**

- les modalités de concertation exposées ci-dessus,
- que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLUi et l'élaboration du PLU communautaire soient inscrits au budget des exercices considérés (Chapitre 20 – Sous-chapitre 824.2 - Article 2031-2),

➤ **SOLLICITE :**

- l'association des services de l'État conformément à l'article L.132-10 du Code de l'Urbanisme,
- de l'État, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme, l'allocation d'une dotation au taux le plus élevé possible pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du PLU communautaire,
- des subventions au taux le plus élevé possible auprès de tous partenaires susceptibles d'intervenir dans le financement de ce document,

➤ **PRÉCISE** que la présente délibération :

- sera notifiée, conformément à l'article L.132-11 du Code de l'Urbanisme, aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7, L.132-9 du Code de l'Urbanisme :
 - à Madame la Préfète de l'Orne et à Monsieur le Préfet de la Sarthe,
 - aux Présidents du Conseil Régional de Normandie et des Pays de la Loire, du Conseil Départemental de l'Orne et de la Sarthe,
 - aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Portes de Normandie et de la Sarthe, de la Chambre de Métiers et de l'artisanat Calvados-Orne et de la Sarthe, de la Chambre d'Agriculture de l'Orne et de la Sarthe,
 - à la Présidente du Parc Naturel Régional Normandie Maine,
 - aux établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des Schémas de Cohérence Territoriale limitrophes,
 - à la Communauté urbaine d'Alençon, en tant qu'établissement public compétent en charge du Schéma de Cohérence Territoriale, en matière de programme local de l'habitat,
- fera l'objet, conformément aux articles R.153-21 et R.153-22 du Code de l'Urbanisme, d'une publication au recueil des actes administratifs de la CUA, d'un affichage pendant un mois à l'Hôtel de Ville d'Alençon, siège de la CUA et dans les mairies des communes membres de la Communauté Urbaine, et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans les départements de l'Orne et de la Sarthe et sur le portail national de l'urbanisme,
- sera exécutoire après sa réception par Madame la Préfète de l'Orne et accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

➤ **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.



**Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Vice-Président délégué,**

Gérard LURÇON

